



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 44

Projet de loi 44

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to prohibit driving a motor vehicle
on a highway with a dangerous
accumulation of snow or ice**

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'interdire la conduite sur
une voie publique de véhicules
automobiles ayant une accumulation
dangereuse de neige ou de glace**

Mr. J. Yakabuski

M. J. Yakabuski

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 20, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 novembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to prohibit driving a motor vehicle
on a highway with a dangerous
accumulation of snow or ice**

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'interdire la conduite sur
une voie publique de véhicules
automobiles ayant une accumulation
dangereuse de neige ou de glace**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Penalty for driving with dangerous accumulation of snow or ice

181.1 (1) No person shall drive a motor vehicle upon a highway if snow or ice has accumulated on the motor vehicle, or on a vehicle or trailer drawn by the motor vehicle, in a manner that would pose a danger to other motor vehicles on the highway if the snow or ice were to fall or slide off.

Penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$50 and not more than \$500.

Penalty, commercial motor vehicles

(3) Every person who contravenes subsection (1) while driving a commercial motor vehicle is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$1,000.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Clearing Vehicles of Snow and Ice), 2014*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit driving a motor vehicle on a highway if snow or ice has accumulated on the motor vehicle, or on a vehicle or trailer drawn by the motor vehicle, in a manner that would pose a danger to other motor vehicles on the highway.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Peine : conduite d'un véhicule ayant une accumulation dangereuse de neige ou de glace

181.1 (1) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie publique dans le cas où la neige ou la glace accumulée sur ce dernier, ou sur un véhicule ou une remorque qu'il tracte, présenterait un danger pour d'autres véhicules automobiles sur la voie publique si elle venait à tomber ou à s'en détacher.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$.

Peine : véhicules utilitaires

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) en conduisant un véhicule utilitaire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant le Code de la route (enlèvement de la neige et de la glace des véhicules)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin d'interdire la conduite d'un véhicule automobile sur une voie publique dans le cas où la neige ou la glace accumulée sur ce dernier, ou sur un véhicule ou une remorque qu'il tracte, présenterait un danger pour d'autres véhicules automobiles sur la voie publique.